



19.4.2010

0026/2010

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement  
sur le bien-être des animaux de compagnie

**Carl Schlyter, Marit Paulsen, Caroline Lucas, Janusz Wojciechowski**

Échéance: 19.7.2010

**0026/2010**

**Déclaration écrite sur le bien-être des animaux de compagnie**

*Le Parlement européen,*

– vu l'article 123 de son règlement,

- A. considérant que le traité de Lisbonne reconnaît en son article 13 que tous les animaux sont des êtres sensibles,
- B. considérant que le bien-être des animaux se reconnaît à:
- l'absence de faim et de soif;
  - l'absence de peur et de détresse;
  - l'absence d'inconfort;
  - la possibilité d'exprimer un comportement normal;
  - l'absence de douleur, de lésion ou de maladie,
1. invite la Commission à renforcer, dans le cadre des compétences de l'UE, son action visant à protéger le bien-être des animaux de compagnie, notamment en prenant des mesures destinées à contrôler la propagation des maladies causée par les mouvements transfrontaliers de ces animaux;
  2. invite les États membres à appliquer la législation de l'UE relative aux animaux de compagnie, notamment pour démanteler le trafic de chiots, et à légiférer afin de protéger le bien-être des animaux de compagnie, le cas échéant grâce à un échange de bonnes pratiques;
  3. invite les États membres à prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le public aux responsabilités incombant aux propriétaires d'animaux de compagnie;
  4. invite la Commission et le Conseil à faire en sorte que des compétences en matière de soins vétérinaires soient disponibles dans l'ensemble de l'UE et encourage les propriétaires d'animaux de compagnie à appliquer la maxime selon laquelle "mieux vaut prévenir que guérir";
  5. invite la Commission et les États membres à rechercher des moyens pour assurer une meilleure protection des animaux dans l'UE, y compris en élargissant éventuellement le champ des compétences de l'UE dans ce domaine;
  6. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, aux parlements des États membres, au Conseil et à la Commission.